
Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-C011

DEMANDE DE DEVIS (RFQ)

POUR

**SERVICES D'ENTRETIEN, DE MISE À L'ESSAI,
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES RÉSEAUX
D'INCENDIE**

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches agroalimentaires du Pacifique
AGASSIZ (Colombie-Britannique)

Autorité contractante
Agriculture ET Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherches agroalimentaires du Pacifique (CRAP) d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), situé au 6947, Autoroute 7, à Agassiz en Colombie-Britannique, est à la recherche d'une entreprise pour effectuer l'entretien mensuel, semestriel et annuel des réseaux d'incendie et offrir les services de mise à l'essai, d'inspection et de certification ainsi que d'autres services connexes « **au besoin** » en conformité avec le *Code national de prévention des incendies*.

1. Demandes d'explications

Veuillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente d'approvisionnement
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard le 31 mai 2016, à 14 h, heure locale de Regina. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de présentation des propositions dans le cadre de la demande d'offre à commandes

La date et l'heure limites de réception des propositions sont fixées à 14 h (heure de Regina), le 14 juin 2016.

Les soumissions **DOIVENT PORTER l'adresse suivante** :

Annette Haider, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
300 - 2010 12th Avenue
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 01R11-17-C011 – Entretien des réseaux d'incendie, AGASSIZ, C.-B.

Les propositions en retard ne seront pas acceptées et seront retournées non décachetées.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par télégraphe, télécopieur ou courriel ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

5. Paiement pour les propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de prix.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande de propositions.

7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du gouvernement du Canada.

8. Documents de référence

Les appendices suivants font partie du document :

- A - Conditions générales et supplémentaires
- B - Énoncé des travaux
- C - Exigences obligatoires
- D - Modèle de présentation des propositions
- E - Méthode d'évaluation des propositions
- F - Exigences en matière de certification
- G - Dossier D'appel D'offres

Les annexes suivantes font partie du document

- A - Fiches d'inspection

9. Visite facultative des lieux

On recommande aux soumissionnaires de visiter le site où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes, de même que les réponses aux questions posées pendant la visite des lieux seront affichées dans le MERX.

Pour fixer une date de visite du site au plus tard le 26 juin 2016, veuillez communiquer avec la personne suivante :

Lorne Primeau, gestionnaire des installations
(604) 796-6043 / lorne.primeau@agr.gc.ca

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « **parties** » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

(a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;

(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;

(c) veiller à ce que les travaux :

(1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;

(2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;

(3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un

document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable.

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements

et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;

- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses

fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent

consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. Ce contrat ne crée pas un droit exclusif du titulaire du contrat pour effectuer tout le travail qui peut être nécessaire . AAC se réserve le droit d'avoir des travaux effectués par d'autres moyens
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'édifice et le point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir *tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.*
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus rigoureuses.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant que les membres du personnel n'ont pas obtenu leur habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque employé proposé qui ne possède pas une habilitation valide devra remplir le formulaire de vérification de sécurité (SCT 330-23F) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls les techniciens agréés système incendie doivent effectuer le travail.
6. Il se peut que l'entrepreneur doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange
 2. la majoration
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux
 4. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

7. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'entrepreneur.
8. L'entrepreneur doit être disponible 24 heures par jour, sept (7) jours par semaine, par téléphone, téléphone cellulaire ou un téléavertisseur
9. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les trois (3) heures suivant la commande subséquente.
10. Les employés de l'entrepreneur doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'entrepreneur et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'entrepreneur doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'entrepreneur doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) approprié.
14. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder intacts le sceau et les étiquettes du fabricant.
15. Les ajouts, les réinstallations ou les retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les dessins conformes à l'exécution, le cas échéant.
16. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
17. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des dangers du site afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au site qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
18. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des

installations.

19. L'entrepreneur affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, incluant le personnel des sous-entrepreneurs, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.
20. L'entrepreneur fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
21. L'entrepreneur doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
22. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
23. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
24. L'entrepreneur soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.
25. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir une copie de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
26. Matériaux et conformité au SIMDUT

L'entrepreneur doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du Règlement sur les produits contrôlés sont utilisées dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Le gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur le site a été mise à jour.

3. L'entrepreneur doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir d'examiner tout travail à effectuer et, s'il y a lieu, d'interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
 4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être amenés dans des installations occupées par la Couronne ou appartenant à celle-ci. Les fiches signalétiques de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur le site doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le gestionnaire de bureau de l'installation.
 5. Tous les conteneurs qui sont amenés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
27. Les normes et les codes suivants, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et de ces codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat :
- Conseil du Trésor du Canada
 - Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Code national du bâtiment du Canada
 - Code national de prévention des incendies
 - Partie II du Code canadien du travail
 - Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
 - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire des incendies du Canada
 - Lois et règlements provinciaux et territoriaux
 - Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction; Code canadien du travail (sécurité); Commissions provinciales des accidents du travail et règlements et pouvoirs municipaux
 - Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 1998
 - Code canadien de la plomberie
 - Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou des normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Appendice B

Services d'entretien, de mise à l'essai, d'inspection et de certification des réseaux d'incendie.

Heures régulières – la semaine de 8 h à 16 h

En dehors des heures régulières – la semaine de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Les installations sont un milieu sans fumée et sans parfum.

IMMEUBLES

<u>DESCRIPTION</u>	<u>N° D'IMMEUBLE</u>
Grand poulailler - salle de réunion Heritage	13
Atelier et entrepôt	20
Poulailler	28
Poulailler	29
Bâtiment externe	34
Bâtiment externe	35
Bâtiment externe	46
Poulailler	54
Poulailler	55
Provenderie	71
Entrepôt de produits chimiques	74a
Entrepôt de produits chimiques	74b
Entrepôt de produits chimiques	74c
Entrepôt de pesticides	
Bâtiment externe	81
Bâtiment principal/complexe de laboratoire	85

SERVICES EXIGÉS

L'entrepreneur doit :

- 1) Effectuer l'entretien mensuel, semestriel et annuel des réseaux d'incendie, offrir les services de mise à l'essai, d'inspections et de certification pour les systèmes/équipements suivants, conformément au Code national de prévention des incendies et à la feuille d'inspection de l'annexe C.

<u>SYSTÈME/ÉQUIPEMENT</u>	<u>QUANTITÉ</u>
Ensemble du système d'alarme incendie	9
Porte coupe-feu	plusieurs
Extincteur portatif	125
Gicleur sous air	5
Gicleur sous eau	1
Conduite d'incendie et armoire à boyaux	1
Système d'extincteur – poudre chimique	3
Bornes d'incendie	9
Registres et clapets coupe-feu	30 +

- 2) Dater et signer chaque feuille d'inspection et les remettre au gestionnaire de l'installation.
- 3) Fournir au gestionnaire de l'installation un estimé des coûts comprenant une liste des défauts et des pièces, des services et des opérations d'entretien requis aux fins d'examen et d'approbation avant le début des travaux.
- 4) Fournir des services connexes, au besoin.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Agriculture et agroalimentaire Canada fournira :

- 1) une liste des extincteurs et de leur emplacement (à la demande de l'entrepreneur).

RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit fournir les outils et les équipements requis pour exécuter les travaux.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Le défaut de se conformer à l'une des exigences obligatoires rendra la soumission non conforme et ne recevra aucune autre considération. Le proposant doit inclure les documents nécessaires pour démontrer la conformité.

Afin de propositions pour être acceptée pour une évaluation plus poussée, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être remplies

Les soumissionnaires sont informés du fait qu'ACC a fourni une Liste obligatoire de vérification de la conformité (appendice F) pour les aider à respecter tous les critères obligatoires.

1) RESSOURCES PROPOSÉES :

La présentation doit inclure les noms de toutes les ressources à proposer qui seront Offrir des services dans le cadre du contrat subséquent. Cela doit inclure ASTT - BC Leur nombre et disciplines associées à ce numéro. Au moins un (1) de ces ressources doivent être un technicien en systèmes d'incendie

La soumission doit inclure un Journeyman également un certificat ou numéro de licence pour chaque technicien Fire System Le projet

LA SOUMISSION DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE SELON LE MODÈLE SUIVANT

- 1.0** Soumettre une (1) copie papier originale de la présentation de la proposition **dans une enveloppe cachetée marquée :**

PROPOSITION - DOC # 01R11-17-C011 - Systèmes d'incendie, AGASSIZ BC

L'enveloppe doit en comprendre les éléments suivants :

- a) Appendice C - Exigences obligatoires
- b) Appendice F - Exigences en matière d'attestation

- 2.0** Soumettre une (1) copie papier originale de l'Annexe G Document de candidature **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

FINANCIALS - DOC # 01R11-17 -C011 - Systèmes d'incendie, Agassiz BC

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

L'établissement des prix sera évalué comme suit

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution de l'offre à commandes.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Appendice F

Les exigences de certification suivantes s'appliquent au présent appel d'offre à commandes de documents (DOC). Les proposants doivent inclure cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

L'énoncé des travaux figurant à l'appendice B et les conditions générales énoncées à l'appendice A de la présente DOC feront partie de l'offre à commandes subséquente.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour :

Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est (1) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, (2) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, (3) en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veillez signaler aussi (4) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une (1) des dénominations complètes suivantes et (2) à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite / salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

«Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs.»

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes:

- a) être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- c) comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

No de TPS: _____

5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada -Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) CERTIFICAT D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux

lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.

- c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire 5314)

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) million de dollars (2 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
- i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : «Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada».
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels : Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable.

- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

8) ANCIEN FONCTIONNAIRE - STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à

la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension ?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs ?

Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

9) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit:

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

_____ société par actions
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

- b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**Appendice G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-C011 - Systèmes d'incendie, AGASSIZ BC
 AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 année)

Prix pour la période initiale de l'offre à commandes					
Article	Activité	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix à l'unité offert (\$/unité) (B)	Coût total (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES 290-1211 – Système d'alarme d'incendie 305-1211 – Portes coupe-feu 310-1211 – Extincteurs portatifs 440-1211 – Gicleurs sous air 450-1211 – Gicleurs sous eau 460-1211 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux	Mensuelle	11		C
2	INSPECTIONS SEMESTRIELLES 312-0211 – Système d'extincteur, poudre chimique	Chaque	1		D
3	INSPECTIONS ANNUELLES 290-0111 – Système d'alarme d'incendie, général 305-0111 – Portes coupe-feu 310-0111 – Extincteurs portatifs 440-0111 – Gicleurs sous air 450-0111 – Gicleurs sous eau 460-0111 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux 312-0111 – Système d'extincteur, poudre chimique 315-0121 – Bornes d'incendie/PRINTEMPS 315-0111 – Bornes d'incendie/AUTOMNE 300-0111 – Registres et clapets coupe-feu	Chaque	1		E
				TI = (C...E)	TI

MAIN-D'ŒUVRE

Article	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total (A × B)
4	Technicien	Heures normales	100		T2
5	Technicien	En dehors des heures normales	20		T3

Coût total pour la période initiale du contrat (T1 + T2 + T3) = _____

Prix du matériel

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Prix pour la première période d'option (1)					
Article	Activité	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix à l'unité offert (\$/unité) (B)	Coût total (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES 290-1211 – Système d'alarme d'incendie 305-1211 – Portes coupe-feu 310-1211 – Extincteurs portatifs 440-1211 – Gicleurs sous air 450-1211 – Gicleurs sous eau 460-1211 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux	Mensuelle	11		C
2	INSPECTIONS SEMESTRIELLES 312-0211 – Système d'extincteur, poudre chimique	Chaque	1		D
3	INSPECTIONS ANNUELLES 290-0111 – Système d'alarme d'incendie, général 305-0111 – Portes coupe-feu 310-0111 – Extincteurs portatifs 440-0111 – Gicleurs sous air 450-0111 – Gicleurs sous eau 460-0111 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux 312-0111 – Système d'extincteur, poudre chimique 315-0121 – Bornes d'incendie/PRINTEMPS 315-0111 – Bornes d'incendie/AUTOMNE 300-0111 – Registres et clapets coupe-feu	Chaque	1		E

T4 = (C...E)

T4

MAIN-D'ŒUVRE					
Article	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total A × B
4	Technicien	Heures normales	100		T5
5	Technicien	En dehors des heures normales	20		T6

Coût total pour la première période d'option (1) (T4 + T5 + T6) = _____

Prix du matériel

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Prix pour la deuxième période d'option (2)					
Article	Activité	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix à l'unité offert (\$/unité) (B)	Coût total (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES 290-1211 – Système d'alarme d'incendie 305-1211 – Portes coupe-feu 310-1211 – Extincteurs portatifs 440-1211 – Gicleurs sous air 450-1211 – Gicleurs sous eau 460-1211 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux	Mensuelle	11		C
2	INSPECTIONS SEMESTRIELLES 312-0211 – Système d'extincteur, poudre chimique	Chaque	1		D
3	INSPECTIONS ANNUELLES 290-0111 – Système d'alarme d'incendie, général 305-0111 – Portes coupe-feu 310-0111 – Extincteurs portatifs 440-0111 – Gicleurs sous air 450-0111 – Gicleurs sous eau 460-0111 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux 312-0111 – Système d'extincteur, poudre chimique	Chaque	1		E

315-0121 – Bornes d'incendie/PRINTEMPS 315-0111 – Bornes d'incendie/AUTOMNE 300-0111 – Registres et clapets coupe-feu				
T7 = (C...E)				T7

MAIN-D'ŒUVRE					
Article	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total (A × B)
4	Technicien	Heures normales	100		T8
5	Technicien	En dehors des heures normales	20		T9

Coût total pour la deuxième période d'option (2) (T7 + T8 + T9) = _____

Prix du matériel

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Prix pour la troisième période d'option (3)					
Article	Activité	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix à l'unité offert (\$/unité) (B)	Coût total (A × B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES 290-1211 – Système d'alarme d'incendie 305-1211 – Portes coupe-feu 310-1211 – Extincteurs portatifs 440-1211 – Gicleurs sous air 450-1211 – Gicleurs sous eau 460-1211 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux	Mensuelle	11		C
2	INSPECTIONS SEMESTRIELLES 312-0211 – Système d'extincteur, poudre chimique	Chaque	1		D
3	INSPECTIONS ANNUELLES 290-0111 – Système d'alarme d'incendie, général 305-0111 – Portes coupe-feu 310-0111 – Extincteurs portatifs 440-0111 – Gicleurs sous air	Chaque	1		E

450-0111 – Gicleurs sous eau				
460-0111 – Conduite d'incendie et armoire à boyaux				
312-0111 – Système d'extincteur, poudre chimique				
315-0121 – Bornes d'incendie/PRINTEMPS				
315-0111 – Bornes d'incendie/AUTOMNE				
300-0111 – Registres et clapets coupe-feu				
T7 = (C...E)				T7

MAIN-D'ŒUVRE					
Article	Description	Unité	Nombre d'unités prévu (A)	Prix unitaire proposé (B)	Coût total (A × B)
4	Technicien	Heures normales	100		T8
5	Technicien	En dehors des heures normales	20		T9

Coût total pour la troisième période d'option (3) (T7 + T8 + T9) = _____

Prix du matériel

Matériaux et pièces de rechange (sauf celles fournies gratuitement) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de _____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'éléments distincts.

Coût total pour la période initiale du contrat _____

Coût total de l'option période d'un (1) + _____

Coût total de l'option période de deux (2) + _____

Coût total de l'option période de trois (3) + _____

COÛT TOTAL pour toutes les périodes = _____

(Verso de la page couverture)

ANNEXE A

FICHES D'INSPECTION

POUR

**SERVICES D'ENTRETIEN, D'ESSAI,
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE**

AGASSIZ (C.-B.)

Endos de l'Annexe C - Page titre

Quantité : 9

Emplacement : BÂTIMENTS 13, 20, 28, 54, 55, 71, 80, 85

Code de matériel : 290

Niveau : 1

Fréquence : Mensuelle

Règlements : CNPI 6.3, CAN/ULC-S536-M86, NFPA 72F

(à inclure à

l'inspection annuelle)

Exigences : DOIT aviser préalablement le locataire et le service d'incendie.
S'assurer que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité du matériel sont suivies

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Mettre le système à l'essai en actionnant un déclencheur manuel d'alarme dans chaque zone et en changeant d'appareil par rotation à chaque essai.
2. Vérifier le fonctionnement des dispositifs sonores et visuels pour les signaux d'alerte et d'alarme.
3. Vérifier le fonctionnement des signaux d'alarme au panneau de commande.
4. Vérifier le fonctionnement de l'annonceur de zone pour confirmer que les annonces sont adéquates.
5. Vérifier la transmission automatique de l'alarme au service municipal des incendies (le cas échéant).
6. Vérifier tout arrêt automatique des systèmes de traitement de l'air du bâtiment.
7. Vérifier le fonctionnement d'urgence des systèmes du bâtiment qui sont régulés à partir du panneau de commande.
8. Inspecter les accumulateurs de stockage pour s'assurer que le niveau et la densité de l'électrolyte sont appropriés, que les bornes sont propres et lubrifiées et que les cosses des bornes sont serrées.
9. Faire l'essai du dispositif de surveillance.
10. Faire l'essai de l'alimentation électrique primaire et secondaire.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

305-1211

PORTES COUPE-FEU ET PORTES DE SÉPARATION Page 1 de 1
COUPE-FEU

Quantité : Plusieurs
Emplacements : BÂTIMENTS 71 ET 85

Code de matériel : 305 Niveau : 1 Fréquence : Mensuelle
Règlements : CNPI 2.2.2.4 (à inclure à l'inspection annuelle)

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter les portes dans les séparations coupe-feu pour s'assurer qu'elles demeurent fermées à moins que la porte soit équipée d'un ferme-porte qui la ferme automatiquement en cas d'incendie.
2. Vérifier que les maillons fusibles et les autres dispositifs à déclenchement thermique ne sont pas endommagés et sont exempts de saleté et de peinture.
3. S'assurer que les guides, roulements et roulettes de fixation sont propres et lubrifiés.
4. Vérifier que les chaînes ou câbles ne sont pas usés ni étirés.
5. Vérifier que les chaînes ou câbles sont de la bonne longueur pour l'enclenchement.
6. Vérifier que les astragales et les coordonnateurs sont bien réglés.
7. Manœuvrer la porte; vérifier que les pentures, loquets, serrures et barres d'appui sont bien fixés et opérationnels.
8. Faire l'essai des dispositifs de retenue en position ouverte pour s'assurer que chacun est opérationnel.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

310-1211

EXTINCTEURS PORTATIFS

Page 1 de 1

Quantité : 100
Emplacements : PLUSIEURS BÂTIMENTS

Code de matériel : 310 Niveau : 1 Fréquence : Mensuelle
Règlements : CNPI 6.2.4, NFPA 10 (à inclure à l'inspection annuelle)

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. S'assurer que les extincteurs sont aux endroits désignés, sont adéquatement montés et sont du type requis pour l'endroit.
2. S'assurer que les extincteurs ne sont pas obstrués et sont visibles.
3. S'assurer que les instructions de service sur la plaque signalétique sont lisibles et font face à l'extérieur.
4. S'assurer que le sceau et les indicateurs de vandalisme ne sont pas brisés ni manquants.
5. Déterminer si les extincteurs à eau sans jauge sont pleins en les pesant ou soupesant.
6. Examiner les extincteurs pour constater la présence de dommages matériels, de corrosion, de fuite ou de buses obstruées.
7. S'assurer que l'indicateur ou l'aiguille du manomètre se situe dans la plage ou la position de service.
8. Fournir des extincteurs de remplacement au besoin.
9. Incrire la date de l'inspection et ses initiales sur l'étiquette.

Rempli par : _____ Date : _____

440-1211

GICLEURS SOUS AIR

Page 1 de 1

Quantité : 5
Emplacements : BÂTIMENTS 13, 28, 54, 55

Code de matériel : 440 Niveau : 1 Fréquence : Mensuelle
Règlements : CNPI 6.5/6.6 (à inclure à l'inspection annuelle)

Exigences : Un préavis d'essai doit être donné à toutes les parties qui pourraient être touchées ou dérangées par une alarme.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter tous les appareils de robinetterie commandant l'alimentation en eau des gicleurs ou les alarmes pour s'assurer qu'ils sont en position d'ouverture, à l'exception des appareils qui sont sous surveillance électrique.
2. S'assurer que la pression d'air dans le système de gicleurs est maintenue à la valeur requise. Le système sous air est pressurisé à 140 kPa au-dessus de la pression de déclenchement de calcul afin de créer une marge de sécurité contre l'ouverture accidentelle de la vanne différentielle. Vérifier que le niveau de l'eau d'amorçage est maintenu du côté système de la vanne différentielle.
3. Inspecter tous les appareils de robinetterie qui sont verrouillés en position d'ouverture.
4. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du branchement d'essai d'inspection situé à la vanne des gicleurs.
5. Tester tous les transmetteurs et les dispositifs déclenchés par l'écoulement d'eau raccordés au système sous surveillance électrique.
6. Tester tous les contacts de surveillance de robinet-vanne et vérifier qu'ils sont opérationnels.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

450-1211

GICLEURS SOUS EAU

Page 1 de 1

Quantité : 1
Emplacement : BÂTIMENT 85

Code de matériel : 450 Niveau : 1 Fréquence : Mensuelle
Règlements : CNPI 6.5/6.6 (à inclure à l'inspection annuelle)

Exigences : Un préavis d'essai doit être donné à toutes les parties qui pourraient être touchées ou dérangées par une alarme.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter tous les robinets et alarmes d'alimentation en eau pour s'assurer qu'ils sont en position d'ouverture.
2. Inspecter tous les appareils de robinetterie qui sont verrouillés en position d'ouverture.
3. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du branchement d'essai d'inspection situé à la vanne des gicleurs.
4. Tester tous les transmetteurs et dispositifs déclenchés par l'écoulement d'eau et reliés au système de surveillance électrique.
5. Inspecter les appareils de robinetterie sous surveillance électrique.
6. Tester tous les contacts de surveillance de robinet-vanne, les dispositifs de niveau d'eau du réservoir, les dispositifs de surveillance de la température du bâtiment et de l'eau du réservoir ainsi que les autres alarmes mécaniques et électriques pour s'assurer qu'ils sont opérationnels.

Rempli par : _____ Date : _____

460-1211

ARMOIRES D'INCENDIE

Page 1 de 1

Quantité : 1
Emplacements : BÂTIMENT 71

Code de matériel : 460 Niveau : 1
Règlements : CNPI 6.4 et 6.6 / NFPA 14 / DFC 402.7

Fréquence : Mensuelle
(à inclure à l'inspection annuelle)

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Vannes de commande
 - a) Vérifier tous les robinets et vannes commandant l'alimentation en eau des systèmes de canalisations d'incendie pour s'assurer qu'ils sont ouverts en tout temps.
 - b) Vérifier l'état des robinets et vannes.
2. Pression d'eau
 - a) Vérifier la pression d'eau à la vanne de commande principale au sommet des colonnes montantes pour s'assurer que cette pression est maintenue.
3. Armoires d'incendie
 - a) S'assurer que la matériel est en place et en position appropriée sur les râteliers ou dévidoirs.
 - b) Retirer le tuyau, vérifier l'état du tuyau et des garnitures d'étanchéité, remettre le tuyau sur le râtelier avec des points de pliage différents.
 - c) S'assurer que le tuyau est en bon état.
 - i) Les tuyaux non chemisés montrant tout signe de détérioration, de moisissure, de pourriture ou qui sont mouillés par l'usage ou les fuites doivent être remplacés par un tuyau chemisé approuvé convenant à l'installation sur le râtelier.
 - ii) Tout tuyau chemisé montrant des signes d'usure, de moisissure ou de pourriture après 10 ans de service doit être soumis à un essai sous une pression hydrostatique d'au moins 150 lb/po² pendant trois (3) minutes, sans subir de fuite ni de déformation.
 - d) S'assurer que les robinets de tuyau sont fermés, en bon état, sans fuite d'eau dans le tuyau et que les raccords d'évacuation ne sont pas obstrués de crasse ou de sédiments.

Rempli par : _____ Date : _____

312-0211

SYSTÈME D'EXTINCTION À POUDRE CHIMIQUE

Page 1 de 1

Quantité : 3
Emplacements : BÂTIMENTS 74a, 74b et 74c

Code de matériel : 312 Niveau : 1
Règlements : CNPI 6.3.1.2, CNPI 6.8, NFPA 12,
CAN/ULC - S536-M86 5.1

Fréquence : Semestrielle
[Six (6) mois
après l'inspection annuelle]

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

Toutes les étiquettes fixées aux bouteilles doivent être signées et datées par l'inspecteur et demeurer fixées au matériel.

1. Inspecter visuellement l'installation pour déceler tout dommage ou obstruction de la tuyauterie, des bouteilles et des composants.
2. S'assurer que les instructions d'utilisation et d'entretien sont affichées à proximité du matériel et près des déclencheurs manuels.
3. Vérifier que tous les joints sur les robinets de commande sont intacts et que les indicateurs visuels sur les déclencheurs sont en position « armée » (« set' »).
4. Vérifier que la pression du système et des bouteilles est dans la plage appropriée.
5. Constater s'il y a eu des changements dans le risque protégé ou dans l'enceinte.
6. Peser les bouteilles. Toute bouteille accusant une perte de contenu supérieure à 10 % doit être remplacée.
7. Inspecter les bouteilles pour constater tout dommage mécanique, piqûre ou corrosion.
8. Fixer les bouteilles pour empêcher leur déplacement.

Rempli par : _____ Date : _____

Quantité : 9
Emplacements : BÂTIMENTS 13, 20, 28, 54, 55, 71, 80, 85

Code de matériel : 290 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 6.3, CAN/ULC-S536-M86, NFPA 72F

Exigences : Avis au locataire et au service des incendies.
S'assurer que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité du matériel sont suivies.
Cela peut être effectué concurremment à l'exercice d'évacuation.

Notes d'inspection : Consigner au « Rapport annuel d'inspection et d'essai du système d'alarme incendie ».
Tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour tester tous les composants requis dans la présente sous-section. Si certains composants ne peuvent pas être rendus raisonnablement accessibles, une liste de ces composants et leur emplacement doivent être inclus au rapport.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 290-1211 (Mensuellement)
 - a. Mettre le système à l'essai en actionnant un déclencheur manuel d'alarme dans chaque zone et en changeant d'appareil par rotation à chaque essai.
 - b. Vérifier le fonctionnement des dispositifs sonores et visuels pour les signaux d'alerte et d'alarme.
 - c. Vérifier le fonctionnement des signaux d'alarme au panneau de commande.
 - d. Vérifier le fonctionnement de l'annonceur de zone pour confirmer que les annonces sont adéquates.
 - e. Vérifier la transmission automatique de l'alarme au service municipal des incendies (le cas échéant).
 - f. Vérifier tout arrêt automatique des systèmes de traitement de l'air du bâtiment.
 - g. Vérifier le fonctionnement d'urgence de ces systèmes du bâtiment qui sont régulés à partir du panneau de commande.
 - h. Inspecter les accumulateurs de stockage pour s'assurer que le niveau et la densité de l'électrolyte sont appropriés, que les bornes sont propres et lubrifiées et que les cosses des bornes sont serrées.
 - i. Faire l'essai du dispositif de surveillance.
 - j. Faire l'essai de l'alimentation électrique primaire et secondaire.
2. Le système d'alarme incendie doit être activé dans des conditions d'alarme générale.

3. Au moins six des déclencheurs manuels d'alarme les plus éloignés de l'alimentation électrique de secours doivent être activés individuellement avec l'alimentation secteur débranchée.
4. Chaque déclencheur manuel d'alarme sur chaque étage, y compris dans les zones en sous-sol, doit être activé sur l'alimentation secteur.
5. Le fonctionnement de chaque avertisseur sonore et visuel doit être confirmé lors de l'essai des dispositifs déclencheurs d'alarme.
6. Tester chaque dispositif automatique d'alarme pour vérifier qu'il remplit sa fonction prévue.
7. Vérifier chaque signal d'alarme, chaque circuit de déclenchement d'alarme et l'indication des signaux de surveillance électrique et de dérangement à l'annonceur.
8. S'assurer que les signaux appropriés sont transmis à l'annonceur pour chaque dispositif d'alarme mis à l'essai.
9. Inspecter visuellement l'unité de commande du système d'alarme incendie pour s'assurer qu'elle n'a pas été modifiée.
10. Tester les détecteurs de fumée à l'intérieur des conduits d'alimentation. Les détecteurs sont situés en aval des filtres à air et en amont des branchements secondaires, et dans le conduit de reprise, en amont de l'évacuation ou du retour dans l'alimentation en air frais.
11. S'assurer que le déclenchement des détecteurs de fumée arrête automatiquement les ventilateurs et qu'une alarme est transmise à la centrale de contrôle d'alarme incendie du bâtiment et au poste de commande du local mécanique, le cas échéant.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

305-0111

PORTES COUPE-FEU ET PORTES DE SÉPARATION Page 1 de 1
COUPE-FEU

Quantité : Plusieurs
Emplacements : BÂTIMENTS 71 ET 85

Code de matériel : 305 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 2.2.2.4

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 305-1211 (Mensuellement)
 - a. Inspecter les portes dans les séparations coupe-feu pour s'assurer qu'elles demeurent fermées à moins que la porte soit équipée d'un ferme-porte qui la ferme automatiquement en cas d'incendie.
 - b. Vérifier que les maillons fusibles et les autres dispositifs à déclenchement thermique ne sont pas endommagés et sont exempts de saleté et de peinture.
 - c. S'assurer que les guides, roulements et roulettes de fixation sont propres et lubrifiés.
 - d. Vérifier que les chaînes ou câbles ne sont pas usés ni étirés.
 - e. Vérifier que les chaînes ou câbles sont de la bonne longueur pour l'enclenchement.
 - f. Vérifier que les astragales et les coordonnateurs sont bien réglés.
 - g. Manœuvrer la porte; vérifier que les pentures, loquets, serrures et barres d'appui sont bien fixés et opérationnels.
 - h. Faire l'essai des dispositifs de retenue en position ouverte pour s'assurer que chacun est opérationnel.
2. À l'aide d'un couteau ou d'un instrument tranchant, vérifier les portes à âme de bois recouvertes de tôle d'acier ou d'étain pour s'assurer qu'il n'y a pas de pourriture sèche.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

310-0111

EXTINCTEURS PORTATIFS

Page 1 de 1

Quantité : 125
Emplacements : PLUSIEURS BÂTIMENTS

Code de matériel : 310 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 6.2.4, NFPA 10

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 310-1211 (Mensuellement)
 - a. S'assurer que les extincteurs sont aux endroits désignés, sont adéquatement montés et sont du type requis pour l'endroit.
 - b. S'assurer que les extincteurs ne sont pas obstrués et sont visibles.
 - c. S'assurer que les instructions de service sur la plaque signalétique sont lisibles et font face à l'extérieur.
 - d. S'assurer que le sceau et les indicateurs de vandalisme ne sont pas brisés ni manquants.
 - e. Déterminer si les extincteurs à eau sans jauge sont pleins en les pesant ou soupesant.
 - f. Examiner les extincteurs pour constater la présence de dommages matériels, de corrosion, de fuite ou de buses obstruées.
 - g. S'assurer que l'indicateur ou l'aiguille du manomètre se situe dans la plage ou la position de service.
 - h. Fournir des extincteurs de remplacement au besoin.
 - i. Inscrire la date de l'inspection et ses initiales sur l'étiquette.
2. Extincteurs sous pression
 - a. Vérifier la date d'achat et la date du plus récent essai hydrostatique de chaque extincteur.
 - b. Effectuer l'essai hydrostatique quinquennal (aux 5 ans) des extincteurs dont l'échéance d'essai est atteinte.
3. Signer, dater et attacher les étiquettes d'inspection.

Rempli par : _____ Date : _____

Quantité : 5
Emplacements : BÂTIMENTS 13, 28, 54, 55

Code de matériel : 440 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Période : AUTOMNE
Règlements : CNPI 6.5 et 6.6

Exigences : Un préavis d'essai doit être donné à toutes les parties qui pourraient être touchées ou dérangées par une alarme.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 440-1211 (Mensuellement)
 - a. Inspecter tous les appareils de robinetterie commandant l'alimentation en eau des gicleurs ou les alarmes pour s'assurer qu'ils sont en position d'ouverture, à l'exception des appareils qui sont sous surveillance électrique.
 - b. S'assurer que la pression d'air dans le système de gicleurs est maintenue à la valeur requise. Le système sous air est pressurisé à 140 kPa au-dessus de la pression de déclenchement de calcul afin de créer une marge de sécurité contre l'ouverture accidentelle de la vanne différentielle. Vérifier que le niveau de l'eau d'amorçage est maintenu du côté système de la vanne différentielle.
 - c. Inspecter tous les appareils de robinetterie qui sont verrouillés en position d'ouverture.
 - d. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du branchement d'essai d'inspection situé à la vanne des gicleurs.
 - e. Tester tous les transmetteurs et les dispositifs déclenchés par l'écoulement d'eau raccordés au système sous surveillance électrique.
 - f. Tester tous les contacts de surveillance de robinet-vanne, les dispositifs de niveau d'eau du réservoir, les dispositifs de surveillance de la température du bâtiment et de l'eau du réservoir ainsi que les autres alarmes mécaniques et électriques pour s'assurer qu'ils sont opérationnels.
2. Inspecter les gicleurs pour vérifier l'absence de peinture ou de dépôts de résidus, de corrosion ou de signes de dommages.
3. Maintenir un dégagement minimal de 460 mm entre le déflecteur de tout gicleur et le dessus du matériel stocké pour assurer une projection appropriée de l'eau.
4. Vérifier que la pente de la tuyauterie est adéquate. Les points bas de la tuyauterie doivent être vidés pour éviter le gel à l'intérieur du réseau.

5. Vérifier que la tuyauterie des gicleurs est bien supportée, que les suspentes ne sont pas lâches et qu'on ne se sert pas de la tuyauterie pour suspendre du matériel ou des vêtements ni à d'autres fins. (Ces surcharges supplémentaires ne sont pas comprises dans le calcul lors de l'installation de la tuyauterie. Le facteur de sécurité n'inclut que la tuyauterie et le poids de l'eau.)
6. Vérifier les armoires de gicleurs pour s'assurer de la présence de gicleurs de rechange (vérifier leur température de déclenchement) et d'une clé à gicleurs.
7. Vérifier que des panneaux d'identification sont installés aux robinets-vannes de commande principaux, aux robinets d'essai d'alarme et aux raccords-pompier extérieurs.
8. Inspecter chaque raccord-pompier à l'extérieur d'un bâtiment pour s'assurer que les deux raccords femelles orientables et les bouchons sont intacts. Enlever les bouchons et vérifier qu'il n'y a pas d'eau.
9. Les ouvertures d'évacuation auxiliaires et les points bas doivent être vérifiés chaque année avant le gel.
10. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du raccordement d'essai pour l'inspection.
11. Tester le système sous air avec le robinet de commande partiellement ouvert comme suit :
 - a) Actionner le robinet de commande principal jusqu'à ce qu'il soit pratiquement fermé.
 - b) Consigner la pression d'air du côté système de la soupape différentielle.
 - c) Ouvrir le robinet d'essai d'inspection et consigner le temps requis pour que la pression d'air chute et déclenche la soupape différentielle.
 - d) Fermer immédiatement le robinet d'arrêt principal pour éviter que l'eau ne pénètre dans la tuyauterie sous air.
 - e) Vérifier le fonctionnement de l'interrupteur d'alarme.
 - f) Vérifier le fonctionnement du robinet à fermeture rapide, le cas échéant.
 - g) Le système doit maintenant être fermé et vidangé. Le clapet de la soupape différentielle doit être réenclenché manuellement, le couvercle, remis en place et l'eau d'amorçage, ajoutée au siège du clapet avant de remettre le système sous sa pression d'air.
 - h) Lorsque la pression d'air du système est suffisante, le robinet-vanne de commande principal peut être complètement ouvert.
 - i) Effectuer l'essai de débit du tuyau de vidange principal de 50 mm et s'assurer que l'alimentation en eau du système de gicleurs n'a pas diminué. Consigner la pression statique et la pression résiduelle avec la vidange ouverte. Vérifier que les installations d'évacuation du bâtiment peuvent recevoir tout le débit en provenance des tuyauteries de vidange principales sans causer de dommages.

- j) Consigner toutes les données; remplir le formulaire d'enregistrement du système de gicleurs; fournir le ou les noms des personnes qui ont effectué l'essai; signer et dater la fiche de vérification. Fournir des copies des rapports au gestionnaire des biens et au gestionnaire immobilier.
- 12. Nettoyer le matériel et le secteur, enlever les débris et le matériel non essentiel.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

Quantité : 1

Emplacement : BÂTIMENT 85

Code de matériel : 450

Niveau : 1

Fréquence : Annuelle

Règlements : CNPI 6.5 et 6.6

Exigences : Un préavis d'essai doit être donné à toutes les parties qui pourraient être touchées ou dérangées par une alarme.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais détaillés sur la fiche d'inspection n° 450-1211 (Mensuellement)
 - a. Inspecter tous les dispositifs d'alimentation en eau et d'alarme des gicleurs et s'assurer qu'ils sont ouverts.
 - b. Inspecter tous les appareils de robinetterie qui sont verrouillés en position d'ouverture.
 - c. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du branchement d'essai d'inspection situé à la vanne des gicleurs.
 - d. Tester tous les transmetteurs et dispositifs déclenchés par l'écoulement d'eau reliés au système de surveillance électrique.
 - e. Inspecter les appareils de robinetterie sous surveillance électrique.
 - f. Tester tous les contacts de surveillance de robinet-vanne, les dispositifs de niveau d'eau du réservoir, les dispositifs de surveillance de la température du bâtiment et de l'eau du réservoir ainsi que les autres alarmes mécaniques et électriques pour s'assurer qu'ils sont opérationnels.
2. Inspecter les gicleurs pour vérifier l'absence de peinture ou de dépôts de résidus, de corrosion ou de signes de dommages. Remplacer les gicleurs défectueux.
3. Maintenir un dégagement minimal de 460 mm entre le déflecteur de tout gicleur et le dessus du matériel stocké pour assurer une projection appropriée de l'eau.
4. Vérifier que la tuyauterie des gicleurs est bien supportée, que les suspentes ne sont pas lâches et qu'on ne se sert pas de la tuyauterie pour suspendre du matériel ou des vêtements ni à d'autres fins. (Ces surcharges supplémentaires ne sont pas comprises dans le calcul lors de l'installation de la tuyauterie. Le facteur de sécurité n'inclut que la tuyauterie et le poids de l'eau.)
5. Vérifier les armoires de gicleurs pour s'assurer de la présence de gicleurs de rechange (vérifier leur température de déclenchement) et d'une clé à gicleurs.
6. Vérifier la densité de la solution de glycérine dans les boucles d'antigel (le cas échéant). Vérifier que des panneaux d'identification sont installés aux robinets-vannes de commande principaux, aux robinets d'essai d'alarme et aux raccords-pompiers extérieurs.

7. Inspecter chaque raccord-pompier à l'extérieur d'un bâtiment pour s'assurer que les deux raccords femelles orientables et les bouchons sont intacts. Enlever les bouchons et vérifier qu'il n'y a pas d'eau.
8. Effectuer un essai d'alarme d'écoulement d'eau à l'aide du raccordement d'essai pour l'inspection. Le raccordement d'essai d'inspection est généralement situé au point le plus élevé et le plus distant du système. Consigner le temps entre l'ouverture du robinet d'essai et le déclenchement de la cloche à turbine hydraulique et de l'interrupteur d'alarme.
9. Effectuer un essai de débit par la tuyauterie de vidange principale de 50 mm comme suit :
 - a) Actionner le robinet de commande principal jusqu'à ce qu'il soit entièrement ouvert.
 - b) Consigner la pression indiquée par le manomètre de la colonne montante. C'est ce qu'on appelle la « pression statique ».
 - c) Ouvrir à plein débit le robinet de vidange principal. Attendre que la pression se stabilise et la consigner. C'est ce qu'on appelle la « pression en débit » ou la « pression résiduelle ». Fermer ensuite le robinet de vidange principal.
 - d) Un écart entre la pression statique et la pression résiduelle est normal et correspond à la perte par frottement dans la tuyauterie d'alimentation en eau; elle est variable pour chaque configuration de tuyauterie. (La chute de pression normale pour chaque colonne montante devrait être consignée pour qu'on puisse s'y référer lors des essais de débit subséquents.)
 - e) Une perte de toute la pression est une indication que la vanne est fermée ou tombée dans le robinet-vanne de commande ou qu'il y a une obstruction dans la tuyauterie d'alimentation en eau.
 - f) Si la pression d'écoulement est considérablement inférieure à la normale et n'augmente pas immédiatement après la fermeture du robinet de vidange, soit le robinet-vanne est partiellement fermé, soit il y a des conditions anormales, qui requièrent une investigation complète de la tuyauterie d'alimentation.
 - g) Consigner toutes les données sur l'essai de débit du robinet-vanne des gicleurs et de l'essai de la tuyauterie de vidange principale de 50 mm sur la fiche d'information.
10. Tester les installations d'évacuation pour s'assurer que les tuyauteries sont en mesure de recevoir le plein débit de la tuyauterie d'évacuation principale sans que des dommages soient causés.

Rempli par : _____ Date : _____

Quantité : 1
Emplacements : BÂTIMENT 71
Code de matériel : 460 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 6.4 et 6.6 / NFPA 14 / DFC 402.7

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 460-1211 (Mensuellement)
 - a. Robinets de commande
 - i) Vérifier tous les robinets et vannes commandant l'alimentation en eau des systèmes de canalisations d'incendie pour s'assurer qu'ils sont ouverts en tout temps.
 - ii) Vérifier l'état des robinets et vannes.
 - b. Pression d'eau
 - i) Vérifier la pression d'eau à la vanne de commande principale au sommet des colonnes montantes pour s'assurer que cette pression est maintenue.
 - c. Lances d'incendie
 - i) S'assurer que le matériel est en place et en position appropriée sur les râteliers ou dévidoirs.
 - ii) Retirer le tuyau, vérifier l'état du tuyau et des garnitures d'étanchéité, remettre le tuyau sur le râtelier avec des points de pliage différents.
 - iii) S'assurer que le tuyau est en bon état.
 1. Les tuyaux non chemisés montrant tout signe de détérioration, de moisissure, de pourriture ou qui sont mouillés par l'usage ou les fuites doit être remplacé par un tuyau chemisé approuvé convenant à l'installation sur le râtelier.
 2. Tout tuyau chemisé montrant des signes d'usure, de moisissure ou de pourriture après 10 ans de service doit être soumis à un essai sous une pression hydrostatique d'au moins 150 lb/po² pendant trois (3) minutes, sans subir de fuite ni de déformation.
 - iv) S'assurer que les robinets de tuyau sont fermés, en bon état, sans fuite d'eau dans le tuyau et que les raccords d'évacuation ne sont pas obstrués de crasse ou de sédiments.
2. Raccords-pompier
 - a) Vérifier les raccords-pompier sur l'extérieur du bâtiment pour s'assurer qu'ils ne sont pas obstrués et que les raccords de tuyauterie et les couvercles sont bien en place.
 - b) S'assurer que le filetage des lances est compatible avec le raccord-pompier.

Rempli par : _____ Date : _____

Quantité : 3

Emplacements : BÂTIMENTS 74a, 74b, 74c

Code de matériel : 312

Niveau : 1

Fréquence : Annuelle

Règlements : CNPI 6.3.1.2, CNPI 6.8, NFPA 12, CAN/ULC - S536-M86 5.1

Exigences : Désactiver le système avant d'effectuer les essais.
Avertir les occupants et le service d'incendie municipal des essais à effectuer sur le système d'alarme.
S'assurer que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité du matériel sont suivies.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les essais requis par la fiche d'inspection n° 312-0211 (Semestrielle)
 - a. Inspecter visuellement l'installation pour déceler tout dommage ou obstruction de la tuyauterie, des bouteilles et des composants.
 - b. S'assurer que les instructions d'utilisation et d'entretien sont affichées à proximité du matériel et près des déclencheurs manuels.
 - c. Vérifier que tous les joints sur les robinets de commande sont intacts et que les indicateurs visuels sur les déclencheurs sont en position « armée » (« set' »).
 - d. Vérifier que la pression du système et des bouteilles est dans la plage appropriée.
 - e. Constaté s'il y a eu des changements dans le risque protégé ou dans l'enceinte.
 - f. Peser les bouteilles. Toute bouteille accusant une perte de contenu supérieure à 10 % doit être remplacée.
 - g. Inspecter les bouteilles pour constater tout dommage mécanique, piqûre ou corrosion.
 - h. Fixer les bouteilles pour empêcher leur déplacement.
2. S'assurer que les instructions d'utilisation et d'entretien sont affichées à proximité du matériel et près des déclencheurs manuels.
3. Évaluer l'aspect physique global de l'installation. S'assurer qu'il n'y a pas de changement de type ou de l'ampleur du risque contre lequel on assure une protection.
4. Panneau de commande
 - a) Utiliser toutes les fonctions.
 - b) Vérifier la surveillance de chaque circuit et dispositif de déclenchement en retirant un fil du composant pour constater si les alarmes de dérangement sonores et visuelles sont activées.
5. Alimentation électrique
 - a) Vérifier le routage, les disjoncteurs de circuits, les fusibles, les sectionneurs.

6. Alimentation électrique de secours
 - a) Vérifier l'état de l'accumulateur, le fonctionnement du chargeur, le fusible.
 - b) Vérifier la commutation automatique, le groupe électrogène.
7. Détecteurs
 - a) Tester chaque détecteur.
 - b) Nettoyer et régler les détecteurs de fumée, vérifier la sensibilité.
 - c) Vérifier le câblage.
8. Temporisation
 - a) Effectuer une vérification de la commande et du délai.
 - b) Vérifier les temps d'activation même lorsque le câblage entre la minuterie et le circuit du détecteur est interrompu.
9. Alarmes
 - a) Tester les alarmes sonores et visuelles.
10. Sélecteur
 - a) Faire fonctionner les vannes de commande directionnelles.
 - b) Réarmer en position opérationnelle.
11. Dispositifs de déclenchement
 - a) Vérifier la commutation automatique, le groupe électrogène.
 - b) Vérifier le fonctionnement du ferme-porte.
12. Arrêt du matériel
 - a) Mettre à l'essai tout le matériel nécessaire et s'assurer qu'il a été arrêté.
13. Déclencheurs manuels
 - a) Inspecter le déclencheur manuel, son accessibilité, vérifier la force et la longueur de traction requises pour le déclenchement. Régler les déclencheurs au besoin.
 - b) Vérifier l'étanchéité des connexions, l'état du câble et les poulies d'angle.
14. Déclencheurs électriques
 - a) Tester le fonctionnement, vérifier que tous les couvercles sont en place et réarmer le déclencheur.
 - b) S'assurer que les déclencheurs principaux et de réserve sont séparés et identifiés.
15. Tuyauterie
 - a) Vérifier que la tuyauterie est bien fixée et bien supportée, n'est pas utilisée à d'autres fins et est en bon état.
16. Gicleurs
 - a) Vérifier que les gicleurs sont propres et bien assujettis, et que les sceaux (bouchons frangibles) sont en place.
 - b) Vérifier que le diamètre et le type de la buse sont ceux d'origine et non de remplacement.

17. Bouteilles de poudre chimique
 - a) Peser le contenu et remplacer la bouteille si la perte de contenu est supérieure à 10 %.
 - b) Vérifier le date d'achat de la bouteille ou du plus récent essai hydrostatique. Les bouteilles en service continu sans projection peuvent demeurer en service pendant 12 ans sans essai hydrostatique. Les bouteilles utilisées doivent subir un essai hydrostatique si plus de 5 ans se sont écoulés depuis le plus récent. Prendre des dispositions pour un essai hydrostatique au besoin.
 - c) Vérifier les raccords de bouteille, le poids, les câbles et les dispositifs de déclenchement, le cas échéant.
 - d) Inspecter les bouteilles pour constater tout dommage mécanique, piqûre ou corrosion.
 - e) Si possible, ouvrir la bouteille et vérifier le système de pression permanente et la poudre chimique pour s'assurer qu'elle s'écoule librement et n'a pas de grumeaux.
 - f) Vérifier que la pression du système et des bouteilles est dans la plage appropriée.
 - g) Fixer les bouteilles pour empêcher leur déplacement.
18. Signer et dater toutes les étiquettes fixées aux bouteilles et s'assurer que les étiquettes sont bien fixées au matériel.

Rempli par : _____ Date : _____

315-0121

BORNES D'INCENDIE

Page 1 de 1

Quantité : 9
Emplacements : MULTIPLES

Code de matériel : 315 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle (PRINTEMPS)
Règlements : CNPI 6.6.4

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter les vannes d'alimentation en eau (vannes à colonne indicatrice) pour s'assurer qu'elles sont verrouillées en position d'ouverture complète.
2. Inspecter l'extérieur pour s'assurer que le fût (corps) n'est pas fissuré, que le mécanisme n'est pas endommagé, qu'il ne manque pas de couvercles et de chaînes, qu'il n'y a pas de fuite, etc.
3. S'il y a des robinets-vannes à chaque sortie, les ouvrir et les refermer pour s'assurer qu'ils sont en bon état.
4. Vérifier le filetage en utilisant un ancien raccord de lance en bon état.
5. Ouvrir en grand et purger à fond. Laisser l'eau couler jusqu'à ce qu'elle soit claire (au moins 1 minute).
6. Noter si la pression et le volume semblent normaux ou pas. Sinon, il peut y avoir une obstruction dans la conduite principale souterraine ou la vanne de la borne peut être défectueuse.
7. Après la purge, fermer la vanne et examiner le fût (corps) pour s'assurer qu'il se vide bien en plaçant la paume de la main sur la sortie pour constater si de l'air est aspiré à mesure que l'eau est évacuée. En cas de doute quant à l'évacuation de l'eau, on peut insérer un petit poids au bout d'une corde dans le fût pour sonder ce dernier et écouter pour déceler la présence d'eau.

Rempli par : _____ Date : _____

315-0111

BORNES D'INCENDIE

Page 1 de 1

Quantité : 9
Emplacements : MULTIPLES

Code de matériel : 315 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle (AUTOMNE)
Règlements : CNPI 6.6.4

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter les vannes d'alimentation en eau (vannes à colonne indicatrice) pour s'assurer qu'elles sont verrouillées en position d'ouverture complète.
2. Inspecter l'extérieur pour s'assurer que le fût n'est pas fissuré, que le mécanisme n'est pas endommagé, qu'il ne manque pas de couvercles et de chaînes, qu'il n'y a pas de fuite, etc.
3. S'il y a des robinets-vannes à chaque sortie, les ouvrir et les refermer pour s'assurer qu'ils sont en bon état.
4. Vérifier le filetage en utilisant un ancien raccord de lance en bon état.
5. Vérifier l'intérieur pour constater toute accumulation d'eau.

Rempli par : _____ Date : _____

300-0111

CLAPETS ET REGISTRES COUPE-FEU

Page 1 de 1

Quantité : Plus de 30
Emplacement : BÂTIMENT 85

Code de matériel : 300 Niveau : 1 Fréquence : Annuelle
Règlements : CNPI 2.2.2.4.

INSTRUCTIONS POUR LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Inspecter les registres coupe-feu pour s'assurer qu'ils sont en place, en position d'ouverture, et ne sont pas endommagés ni obstrués de façon évidente.
2. Inspecter les charnières et les autres pièces mobiles pour s'assurer qu'elles sont en bon état de fonctionnement.
3. Enlever les maillons fusibles, faire fonctionner le registre et vérifier le loquet. Ensuite, remettre en place les maillons fusibles.
4. Graisser les pièces mobiles au besoin.
5. Si possible, faire fonctionner les registres avec le débit d'air normal du système pour s'assurer qu'ils ne sont pas maintenus ouverts par le jet d'air. S'assurer que la structure des conduits ne soit pas endommagée par cet essai.
6. Inspecter le cadre ou manchon retenant le registre coupe-feu à l'ouverture. S'assurer que le cadre est fixé des deux côtés de l'ouverture et que le conduit ne pénètre pas l'ouverture dans la séparation coupe-feu.

Numéro du bâtiment : _____

Rempli par : _____ Date : _____

